



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA CULTURE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION
ET DES ENSEIGNEMENTS

Le Directeur général

P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

N° 37 215 / MEE / DGEE / BEX

PIRAE, 02 SEP. 2025

Affaire suivie par :

ace@education.pf

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les Directeurs des établissements privés
s/c des directions des enseignements privés

Objet : Demandes d'aménagements des conditions d'examen, pour les candidats en situation de handicap, session 2026.

Réf. : Circulaire interministérielle n° 6780/MEE – n° 1225/MSR du 15 septembre 2016

P. J. : - Formulaire unique de « Demande d'aménagements des conditions d'examen pour les candidats en situation de handicap » ;

- Informations concernant les demandes d'aménagements d'épreuves ;
- Certificat médical pour une demande d'aménagements des conditions d'examen
- Précision sur les éléments du certificat médical selon le type de handicap de l'élève

Les aménagements des épreuves d'examens doivent permettre aux personnes en situation de handicap de composer dans les mêmes conditions que les autres candidats, sans leur donner un avantage supplémentaire, afin de ne pas rompre le principe d'égalité entre les candidats.

Afin de respecter ce principe d'égalité des chances, il a été créé, via la circulaire interministérielle sus-référencée, une commission ayant pour mission d'examiner les demandes d'aménagements des conditions d'examen pour les candidats en situation de handicap (DACE) et à l'issue de laquelle un médecin désigné par le ministère de la santé rend un avis sur les demandes. Sur la base de cet avis, il m'appartient de statuer sur les aménagements accordés et d'en notifier les candidats.

La demande d'aménagement relève d'une démarche personnelle du candidat ou de son représentant légal. Elle doit être cohérente avec les aménagements de la scolarité réellement mis en œuvre durant l'année en cours dans le cadre des différents dispositifs contractuels : PPS, PPF, PAP ou PAI.

Les aménagements ne sont pas automatiquement accordés aux demandeurs, ils sont décidés au regard de la nature du handicap et si le règlement de l'examen le prévoit expressément.

Important : les candidats devront présenter leur notification à chacune des épreuves concernées par ces mesures. Il est recommandé que le candidat prenne contact avec le chef de centre afin que ces aménagements soient mis en œuvre dans les meilleures conditions. Pour tout aménagement de sujets (braille, agrandissement, etc.), il est recommandé de se rapprocher du bureau des examens, pour la bonne prise en compte des besoins.

Je vous invite à transmettre aux familles la note d'information jointe, concernant les demandes d'aménagements d'épreuves.

1 – Nouvelle demande

La demande d'aménagement est valable pour l'ensemble des épreuves d'une même session d'examen, même si celle-ci a lieu sur deux ou trois années scolaires (sauf en cas de pathologie temporaire).

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- **Formulaire** unique de « Demande d'aménagements des conditions d'examen pour les candidats en situation de handicap » au format A3 recto verso.
A remplir par l'élève ou sa famille si celui-ci est mineur puis par l'équipe éducative de l'établissement (ne concerne pas les candidats individuels).
- Copie des 3 derniers **bulletins scolaires**.
Il pourra s'agir de bulletins de l'année précédente.
- Copie du **PPS**, du **PPF**, du **PAP** ou du **PAI**.
- **Certificat médical** (cf. modèle ci-joint à remplir par le médecin scolaire qui le placera **sous pli cacheté**) et bilans divers.
Cette demande de certificat médical doit être effectuée le plus tôt possible dans l'année scolaire afin d'assurer une instruction en amont des épreuves d'examen.
- **Confirmation d'inscription**, le cas échéant.

2 – Maintien des aménagements accordés lors de la session précédente

Sont concernés :

- Les candidats de terminale du baccalauréat général et technologique qui ont bénéficiés d'aménagements des conditions d'examen aux épreuves anticipées en classe de première en 2025 ;
- Les candidats qui se représentent à un examen pour lequel ils avaient obtenu des aménagements précédemment.

Ces candidats bénéficient des mêmes aménagements que ceux déjà accordés ; il leur est inutile d'effectuer une nouvelle demande d'aménagement.

Cependant, s'ils souhaitent bénéficier d'autres aménagements ou d'aménagements supplémentaires, ils devront constituer un nouveau dossier (cf. § 1 - Nouvelle demande).

3 – Calendrier et transmission de la demande

La demande d'aménagements est réalisée **l'année précédant l'inscription à l'examen** (année N-1) :

- En classe de 4^{ème} pour les candidats au DNB ou au CFG à compter du 2^{ème} trimestre.

- En classe de 2nde pour les candidats aux baccalauréats général et technologique à compter du 2^{ème} trimestre.
- En classe de 1^{ère} année pour les candidats des BTS, baccalauréat professionnel et CAP à compter du 2^{ème} trimestre.

Pour les autres examens, la demande d'aménagements est réalisée l'année de l'inscription **au plus tard à la date limite de l'inscription à l'examen.**

Seuls les problèmes médicaux se déclarant en cours d'année pourront exceptionnellement faire l'objet d'une demande plus tardive.

Le dossier complet est transmis par le chef d'établissement et doit être directement adressé au pôle de l'examen concerné, au bureau des examens de la direction générale de l'éducation et des enseignements.

TOUT DOSSIER INCOMPLET NE POURRA ÊTRE PRIS EN COMPTE ET SERA RETOURNÉ A L'ETABLISSEMENT.

Copies :

ASH 1
BEX 1

Pour le ministre et par délégation,



Rainui HUGON